

Arrêté mis en ligne le 1er février 2024

Pôle dynamique commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2024-14

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Comité de Gironde Mouvement de la Paix
Samedi 3 février 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Madame Nicole VEYLIT-DUGAST, membre du Conseil National du Mouvement de la Paix, d'occuper le domaine public, place Abel Surchamp, dans le cadre d'un rassemblement en faveur de la paix en Palestine, samedi 3 février 2024,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Madame Nicole VEYLIT-DUGAST, membre du Conseil National du Mouvement de la Paix est autorisée à organiser un rassemblement en faveur de la paix en Palestine :

- **Place Abel Surchamp, sur le terre-plein, samedi 3 février 2024 de 16h00 à 17h00.**

Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public

Fait à Libourne, le 01/02/2024



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.